



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **16 JAN. 2014**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-854-13

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Annet-sur-Marne (Seine-et-Marne)

Résumé de l'avis

Le présent avis concerne le projet, porté par ECT Energie, de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 12 MWc, sur la commune d'Annet-sur-Marne (lieux-dits « les Gabots » et « Carrouge »). Cet avis est formulé dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le site d'implantation, d'une surface de 45,6 ha (dont 19,5 ha recouverts de panneaux photovoltaïques), se situe en sommet de remblais, créés pour atténuer l'impact phonique et visuel de la voie de TGV Est Européen.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent son insertion paysagère, son intégration écologique ainsi que le dispositif de gestion des eaux pluviales.

L'étude d'impact dans son ensemble est de bonne qualité, permettant d'appréhender correctement les enjeux et impacts du projet de construction de la centrale.

L'autorité environnementale recommande que la description et les enjeux liés aux travaux de raccordement au réseau national situé à Villevaudé (2 km) soient intégrés à la présente étude.

Quelques autres points mériteraient des précisions dans l'étude d'impact, notamment les contours de la zone humide recensée sur le site ainsi que l'analyse du sous-sol.

En l'état, le projet prévoit des mesures destinées à éviter ou réduire son impact sur les milieux ainsi que sur le paysage. Sur ce point, la plantation de boisement sur les pentes des remblais devrait permettre de cacher les différentes installations.

L'autorité environnementale attire l'attention sur l'articulation du projet avec le plan de prévention des risques naturels liés au mouvement de terrain (cavité d'anciennes carrières) compte tenu de la présence d'une partie du site d'implantation en zone d'aléa fort. A ce titre, il conviendrait d'éviter toute situation favorable à une infiltration des eaux vers le sous-sol gypsifère qui est particulièrement soluble.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, telle que prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Annet-sur-Marne (lieux-dits « les Gabots » et « Carrouge ») est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 26° du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE. Cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour autoriser ou non le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact (ECT Energie – 4 octobre 2013) du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Annet-sur-Marne (lieux-dits « les Gabots » et « Carrouge »), jointe au dossier de demande de permis de construire.

Le présent avis sera joint au dossier soumis à l'enquête publique telle que prévue par l'article R. 123-1 du code de l'environnement.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet porté par la société ECT Energie, filiale du groupe Enviro-Conseil Travaux (ECT), consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 12 MWc sur la commune d'Annet-sur-Marne localisée au nord-ouest du département de Seine-et-Marne.

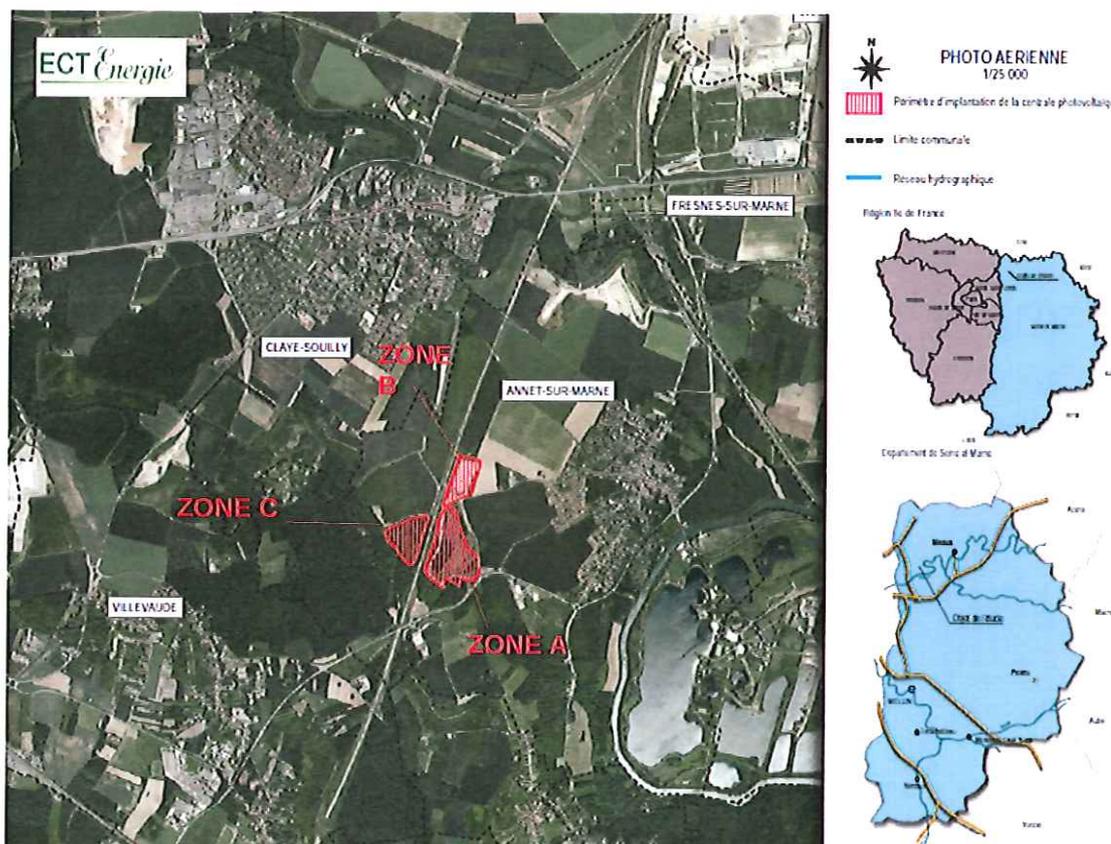
Le site d'implantation du projet, réparti en trois zones (zones A, B et C cf. infra), se situe à environ 1 km à l'ouest du centre de la commune d'Annet-sur-Marne aux lieux-dits « les Gabots » et « Carrouge » sur des remblais (environ 30 m de hauteur) dont la vocation première est l'isolation paysagère et phonique de la ligne TGV Est Européen.

- La zone A au lieu dit « les Gabots » s'étend sur 239 714 m² au sud de la ligne à grande vitesse (LGV) Est. Les remblais sont en cours de finalisation et leurs pentes ont été pré-végétalisées sur les faces Nord-Est et Est. La zone est coupée d'Ouest en Est par un couloir de lignes haute-tension.

- La zone B au lieu-dit « le Carrouge » se trouve dans le prolongement de la zone A, dont elle est séparée par un chemin communal (n°5). Elle s'étend sur 100 000 m². Ses pentes Nord-Est et Est ont été végétalisées en 2011.

- La zone C se situe de l'autre côté de la LGV et fait face à la zone A. Elle s'étend sur 116 698 m². Il s'agit d'une ancienne carrière de gypse qui a été remblayée et sur laquelle des plantations ont été réalisées. La zone est traversée en deux points par des lignes haute-tension.

La surface d'implantation des panneaux photovoltaïques est estimée à environ 19,5 ha tandis que la surface totale du site est d'environ 45,6 ha (dont 36,3 ha qui sera clôturée).



Plan de situation - Source : Etude d'impact - ECT Energie - 4 Octobre 2013

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques, sur une surface de 80 000 m². Ces panneaux, regroupés en modules de 11,6 m de long, seront orientés vers le sud et fixés au sol par des pieux d'ancrage laissant une distance au sol de 80 cm pour une hauteur d'ensemble de 2 m.

Quatorze postes de transformation électrique et un poste de livraison seront implantés sur le site, dans des cages métalliques d'une hauteur de 3 m et recouvertes d'un bardage en bois.

Le projet prévoit la réalisation de tranchées pour la mise en place des câbles de raccordement entre les panneaux et les transformateurs. Le site sera entièrement protégé par une clôture de 2 m de haut (doublée d'un système infrarouge). Un dispositif de vidéosurveillance sera également installé.

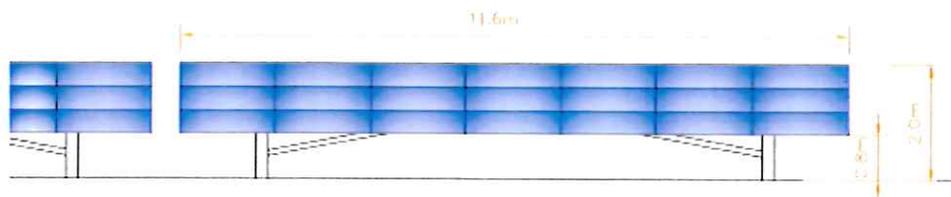
Le dossier indique que la centrale photovoltaïque sera reliée au réseau électrique national via le poste électrique de Villevaudé, situé à environ 2 km, par des câbles haute tension enterrés, sans apporter davantage d'éléments.

Le projet prévoit, par ailleurs, la construction d'une bergerie (en zone A) afin d'assurer l'entretien herbacé du site sous les panneaux. Le dossier ne comporte pas d'information sur les caractéristiques (dimensions, matériaux) de cette bergerie.

La durée totale du chantier est estimée entre 6 et 8 mois. La durée d'exploitation prévue de la centrale est de 20 ans. A l'issue de cette période, l'ensemble des installations sera démantelé et dirigé vers des filières de recyclage.

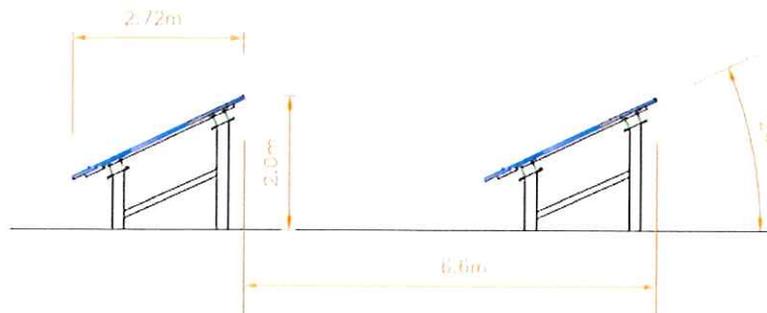
Le projet est dans l'ensemble bien décrit. Toutefois, la carte présentée page 24 ainsi que le plan masse (joint séparément) gagneraient à être complétés afin de pouvoir identifier clairement les chemins d'exploitation qui seront à créer, comme cela est d'ailleurs présenté dans les plans de la notice paysagère jointe en annexe (p 25 et suivantes).

Figure 7 : Vue frontale de l'implantation des panneaux



Source : Etude d'impact - ECT Energie - 4 octobre 2013

Figure 8 : Vue latérale de l'implantation des panneaux



Source : Etude d'impact - ECT Energie - 4 octobre 2013

2. L'analyse des enjeux environnementaux

Dans sa forme le dossier répond aux exigences réglementaires. L'ensemble des thématiques environnementales est abordé et illustré de cartes et photographies. Le tableau de synthèse (pages 124 à 126) présente clairement la hiérarchisation des enjeux. L'autorité environnementale attire l'attention sur le fait que l'analyse du sol et du sous-sol mériterait d'être approfondie dans la mesure où une partie de la zone d'implantation du projet, bien que minoritaire (environ 0,6 ha), se situe en zone de risque fort de mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières.

Outre, la gestion du risque naturel lié au mouvement de terrain, les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont l'intégration paysagère, le milieu naturel ainsi que la prise en compte des lignes électriques.

Le sol et le sous-sol

La commune d'Annet-sur-Marne a fait l'objet d'études spécifiques menées par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) afin d'inventorier les secteurs connus de carrières, particulièrement les exploitations souterraines, et évaluer les zones d'aléas de mouvement de terrain. Ce travail a conduit à élaborer et approuver un plan de prévention des risques naturels (PPRN – arrêté DAI 1 URB n°2000-94 du 06 juin 2000). Si le PPRN est effectivement mentionné dans l'étude d'impact, la démonstration du respect de son règlement reste cependant imprécise.

En premier lieu, une carte superposant le projet avec les zones d'aléas serait un élément appréciable. Comparé à des phénomènes qui ne concernent pas le projet (séisme, inondation) et pour lesquels les cartes sont cependant fournies, cette représentation du risque souterrain aurait permis de visualiser la position des implantations des ouvrages projetés au regard des restrictions induites par le règlement du PPRN. Bien que très majoritairement situé en zone de risque modéré, le projet comporte un petit secteur au sud-est en zone à risque fort. Ceci nécessite une reconnaissance du sol et du sous-sol au droit du projet, une étude géotechnique et également des mesures de maîtrise des eaux pluviales.

Si une étude géotechnique est effectivement fournie en annexe de l'étude d'impact, elle porte surtout sur les talus. Or, le règlement du PPRN prescrit pour les zones à risque fort, la recherche des vides souterrains, ce qui semble ne pas avoir été réalisé. L'étude géotechnique indique également qu'elle ne traite pas du pré-dimensionnement des fondations. Celui-ci est pourtant exigé par le règlement du PPRN.

Le paysage

Le projet s'inscrit à la jonction de plusieurs entités paysagères, les buttes de l'Aulnaye au sud, le plateau du Pays de France au nord mais également à proximité de la vallée de la Marne à l'est et au sud-est. Le site retenu est fortement anthropisé par des éléments marquants le paysage : lignes grandes vitesses (LGV) qui entaillent ou surplombent les buttes et les plaines du secteur, remblais dans le prolongement des buttes de l'Aulnaye d'environ 30 m de hauteur et lignes à haute-tension correspondant à l'un des nœuds électriques majeurs d'Ile-de-France.

L'étude explique que la densité de population du secteur est faible. Trois habitations sont situées dans un rayon de 250 m autour de l'emprise du projet au sud et à l'est. Les premières habitations des quartiers résidentiels d'Annet-sur-Marne sont situées à environ 700 m à l'est, et les premières habitations de Claye-Souilly à environ 900 m au nord-ouest.

Le dossier décrit globalement bien ce contexte paysager. Une notice paysagère spécifique est jointe au dossier. Celle-ci comporte de nombreuses photographies prises en différents points de vue offrant ainsi au lecteur une perception globale du secteur d'implantation.

Le milieu naturel

L'étude indique que le site du projet se situe hors de tout périmètre d'espace naturel protégé ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Toutefois, le site Natura 2000 « des Boucles de la Marne » se trouve à 50 mètres des limites du secteur d'implantation. L'étude d'impact a ainsi pris en compte les données du document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 et présente en annexe une évaluation des incidences sur ce dernier.

Un inventaire Faune-Flore daté d'avril 2013 a été réalisé par le bureau d'études Biotope. Ce diagnostic a été correctement mené sur une période d'observation suffisamment large

(février à août 2012) pour prendre en compte les cycles biologiques des espèces recherchées. L'inventaire a été mené sur l'aire d'étude immédiate du projet mais également sur une aire d'étude plus élargie intégrant les zones naturelles voisines.

Les résultats de l'inventaire font apparaître la présence d'espèces animales protégées (une espèce de sauterelle, quatre espèces d'amphibiens, trois espèces de reptiles, 5 espèces de chauves-souris, un hérisson) sur le site d'implantation ou à proximité immédiate. En dehors du Busard Saint-Martin, aucune espèce d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000 « Boucles de la Marne » n'a été observée sur l'aire d'étude.

L'étude se réfère au schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Elle indique que le secteur d'implantation du projet se situe en limite nord d'un réservoir de biodiversité, constitué d'une concentration de mares et de mouillères, et intéresse un corridor fonctionnel de la sous-trame herbacée.

Selon la cartographie des enveloppes d'alerte de zones humides d'Ile-de-France, une faible emprise du projet est située en zone de classe 3 (forte probabilité de présence de zones humides). La présence de cette zone, caractérisée par une végétation de type roselière et une prairie humide, a bien été soulignée dans l'étude d'impact. Cependant, l'autorité environnementale rappelle que seule une étude pédologique complète portant sur l'aire immédiate mais aussi sur l'aire de proximité du projet permettra de délimiter précisément les contours de cette zone. L'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008 détermine les méthodes et listes ad hoc pour réaliser la détermination de zones humides.

Les lignes électriques

Comme le montre la carte de la page 96, le site d'implantation se situe au nord-est de l'un des plus grands carrefours de lignes électriques haute-tension de la région d'Ile-de-France. Le périmètre du projet (zones A et C) est ainsi traversé par :

- 2 lignes à 400 000 Volts Latena – Villevaudé et La Herse – Villevaudé ;
- 1 ligne à 225 000 Volts Orsonville – Villevaudé 1 ;
- 2 lignes à 63 000 Volts Chauconin – Villevaudé 1et 2 ;
- 1 ligne à 63 000 Volts Chauconin – Villenoy – Villevaudé ;
- 2 lignes à 63 000 Volts Mitry Mory – Villevaudé 1et 2.

L'étude rappelle que ces lignes électriques bénéficient d'une servitude « d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres ».

L'eau

L'ensemble des thématiques concernant la gestion de l'eau est présenté dans le dossier d'étude d'impact. L'étude indique que si un plan de prévention des risques prévisibles d'inondation existe sur la commune d'Annet-sur-Marne celui-ci ne concerne pas les terrains du projet. Ces derniers n'interfèrent, par ailleurs, avec aucun périmètre de protection immédiat ou éloigné de captages d'eau potable.

L'étude explique que la masse d'eau souterraine concernée par le projet est celle de l'« Eocène du Valois » dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie fixe pour 2015 l'objectif de bon état écologique. Annet-sur-Marne n'est pas concernée par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

L'étude d'impact précise qu'une étude hydraulique a été menée en 2005 dans le cadre de la réalisation des remblais afin de permettre l'infiltration des eaux en droit du site. Il est ainsi expliqué que lors d'épisodes pluvieux importants les eaux qui ruissellent sur les pentes sont contenues dans des noues végétalisées entourant les trois zones et qui sont reliées aux rus du Botteret et du Champ Pourri qui drainent les espaces agricoles environnants.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans le cadre des engagements internationaux, européens et nationaux pour la réduction des gaz à effet de serre et le développement des énergies renouvelables. En effet, la France vise, à travers son plan de développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale (17 novembre 2008) l'objectif de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie.

Le pétitionnaire explique que ses premières réflexions l'avaient conduit à envisager l'implantation du projet aux lieux-dits « les Carreaux » et « les Culées » situés au nord d'Annet-sur-Marne sur des terrains utilisés actuellement comme installation de stockage de déchets inertes. Cette hypothèse n'a pas été retenue car la remise en état finale de ces terrains prévoit la restitution en terrains agricoles.

Le pétitionnaire justifie le choix du site d'implantation actuel par le fait que :

- les terrains présentent de larges surfaces sans zone d'ombre avec une orientation appropriée (sud) ;
- le projet n'entraîne pas de perte de surface agricole et permet un démantèlement avec un retour à l'état initial ;
- le site bénéficie d'une desserte adaptée ;
- un poste électrique de raccordement au réseau national se situe à proximité du site (2 km) ;
- la situation en hauteur atténue l'impact visuel vis-à-vis des riverains ;
- le secteur ne présente pas de sensibilité écologique forte.

Sur ces deux derniers points, l'autorité environnementale observe toutefois que la situation en hauteur du projet impose une vigilance particulière dans le traitement de son insertion paysagère. La présence d'une zone humide et d'un réservoir de biodiversité à proximité du site implique également des mesures adaptées pour la bonne intégration écologique de la centrale.

Le dossier présente, en les justifiant, les évolutions de choix retenus pour le projet, ce qui est appréciable. En ce sens, le pétitionnaire explique avoir apporté, au gré de ses réflexions, les évolutions suivantes :

- la surface d'implantation des panneaux a été redessinée passant de 24 ha à 19 ha afin de maintenir la zone humide ;
- une bergerie pour l'accueil de moutons utilisés pour l'entretien des espaces enherbés est prévue ;
- le nombre de locaux pour les onduleurs est passé de 15 à 14.

L'autorité environnementale s'interroge sur le fait de savoir si les possibilités d'utilisation de structures mobiles (trackers solaires) qui suivent la course du soleil ont été étudiées. Ces équipements offrant un gain substantiel de productivité (au moins 30%).

L'autorité environnementale note qu'aucun schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est en vigueur sur la commune d'Annet-sur-Marne et qu'un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'approbation pour prendre en compte la création de cette centrale photovoltaïque. A ce jour, le plan d'occupation des sols (POS) de la commune inscrit les terrains de la zone A et C en zone ND, devant ainsi être préservés de toute urbanisation. Les terrains de la zone B sont quant à eux classés en zone NC, correspondant à une zone naturelle à vocation agricole.

L'autorité environnementale note que le dossier n'a pas analysé l'impact des travaux de raccordement au réseau électrique national situé à Villaudé (2 km). Elle recommande que

des compléments (a minima la description du tracé et des milieux traversés) soient apportés à la présente étude d'impact afin d'être en mesure d'évaluer les éventuelles incidences générés par l'enfouissement des câbles nécessaires au raccordement.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier expose les impacts du projet aussi bien dans sa phase chantier que dans sa phase d'exploitation. La présentation synthétique (pages 124 à 126) des mesures proposées en réponse aux impacts attendus est appréciable.

Il convient également de souligner la recherche complète établie par le pétitionnaire (page 129) pour lister les autres projets connus en vue d'apprécier les potentiels impacts cumulés. Il en ressort que l'éloignement de ces projets (les plus proches étant à une distance supérieure à 5km) n'engendre pas d'effets cumulés.

Paysage

Afin de masquer la centrale, le pétitionnaire prévoit la plantation de boisements de type chênaie-chermaie sur les pentes des remblais. Ces boisements seront choisis parmi des essences locales. Les postes de transformation ainsi que la bergerie seront recouverts d'un bardage en bois. Les clôtures seront de couleur verte.

Un seul photomontage (page 107) permettant d'appréhender les effets des plantations de boisements est présenté dans l'étude d'impact. Il s'agit d'une vue depuis le chemin n°5 après la Tuilerie, à l'est du projet et à une distance de 250 m du projet. L'autorité environnementale regrette que d'autres photomontages effectués à partir de positions plus éloignées n'aient pas été proposés afin de correctement appréhender l'impact du projet. Néanmoins, la vue présentée permet de comparer la ligne de la crête naturelle existante avec celle des remblais, et il apparaît que les deux se fondent sans marquer de rupture entre une ligne « naturelle » et une ligne artificielle rectiligne. L'installation disparaîtra derrière les boisements et ne sera pas visible.

Le pétitionnaire indique que les modules solaires seront implantés suivant la géométrie des motifs boisés à proximité du site sans toutefois apporter plus d'explications. L'autorité environnementale s'interroge sur le contenu exacte de cette mesure.

Milieu naturel et zone humide

Le projet pourrait avoir des impacts sur la biodiversité : destruction d'habitats naturels notamment de zones humides, rupture de continuités écologiques ou encore destruction de nichées.

Le projet prévoit diverses mesures pour éviter ou réduire ces impacts. Ainsi, les secteurs d'implantation des panneaux photovoltaïques ont été (re)définis de façon à conserver la végétation existante des milieux humides (située en fond de talwegs et en bordure de fossé) et à préserver les éléments boisés situés sur les pentes des dômes. Les opérations menées pendant la phase de chantier veilleront également à conserver ces zones. Comme indiqué précédemment, l'autorité environnementale souligne qu'il est difficile d'apprécier la pertinence de ces mesures tant que les contours des zones humides n'ont pas été définis précisément conformément aux méthodes fixées par l'arrêté ministériel modifié du 24 juin 2008.

Le projet prévoit, par ailleurs, d'effectuer les travaux avant avril ou à partir d'août c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction des oiseaux nicheurs (avril à juillet). Différentes mesures de limitation des pollutions sont également prévues de façon à préserver les milieux (aire d'entretien et de stockage de matériel et d'engins étanches, traitement des eaux de lavage avant rejet).

Afin de limiter l'impact de la pollution lumineuse sur les chiroptères et l'avifaune, le pétitionnaire indique qu'un plan de lumière adapté (orientation des flux lumineux vers le sol) sera appliqué pendant les phases nocturnes.

L'autorité environnementale aurait apprécié que les mesures relatives à la prise en compte de la trame verte et bleue (TVB) soient davantage explicitées. Afin de préserver au mieux la fonction de corridor écologique des bandes boisées périphériques, l'autorité environnementale recommande d'aménager les clôtures anti-intrusion prévues dans le projet pour les rendre perméables à la faune et à la flore (clôtures dites « trois points »). S'agissant de l'incidence du projet vis-à-vis de la zone Natura 2000 « Boucles de la Marne », l'étude considère que celle-ci sera non significative notamment dans la mesure où les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et qu'ils ne bouleverseront pas le cycle biologique du Busard Saint-Martin. L'étude indique par ailleurs que seul un léger bourdonnement lié aux postes de transformation sera perceptible pendant la phase d'exploitation de la centrale. Des relevés de mesures sur des centrales similaires seraient appréciables.

Au regard de ces différentes mesures d'évitement et de réduction, l'étude indique que l'impact résiduel du projet sur la faune et la flore sera non significatif. L'autorité environnementale rappelle toutefois que dans le cas contraire une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats devra être déposée et des mesures compensatoires adaptées mises en œuvre.

Gestion des eaux pluviales

L'étude d'impact explique que l'imperméabilisation des sols occasionnée par le chantier ainsi que par l'installation des panneaux et onduleurs sera faible (280 m² sur 36 ha) notamment en raison de l'utilisation de pieux d'ancrage au lieu de fondations en béton. Le pétitionnaire indique également que les terrains seront enherbés pour favoriser l'infiltration sur toute la surface du site et que les solutions d'infiltration des eaux de ruissellement par des noues déjà en place entourant les différentes zones seront conservées.

Sur la gestion des eaux ruissellement, l'étude d'impact fait référence à une étude de 2005 menée dans le cadre de la réalisation des remblais. Or, la prise en compte du sous-sol gypsifère n'apparaît pas nécessairement suffisante. Il conviendrait en conséquence d'éviter dans la zone gypsifère toute situation permettant une infiltration des eaux vers le sous-sol aux caractéristiques particulièrement solubles et définir soigneusement des zones de rétention particulièrement étanches.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé présenté répond à cette exigence en reprenant l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact. Il offre une vision concise et synthétique du projet. Néanmoins, l'insertion de photomontages supplémentaires, eu égard à l'importance de la question de l'impact visuel de la centrale, permettrait de renforcer la lisibilité du projet pour le public.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY